

| | |
|--|--|
| DEPARTEMENT <i>Isère</i> CANTON <i>Bourgoin Jallieu</i> COMMUNE <i>Bourgoin Jallieu</i> | REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE ARRETE DU MAIRE N° DST-C-T-2024-099 |
| Arrêté Provisoire Modifiant la Circulation et le Stationnement des Véhicules Du jeudi 29 février au lundi 4 mars 2024 – Parking de la Salle Polyvalente Lors d'une exposition de minéraux et fossiles | |

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^e partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la demande présentée par **Le Sou des Ecoles de Jean Jaurès – 5 rue de l'Etissey - 38300 BOURGOIN-JALLIEU** qui sollicite l'autorisation **d'organiser une exposition de minéraux et fossiles, du jeudi 29 février au lundi 4 mars 2024,**

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du jeudi 29 février 14H00 au lundi 4 mars 2024, 9H00, pendant une exposition de minéraux, les dispositions suivantes seront prises, **Parking de la Salle Polyvalente** :

- Le stationnement sera interdit sur une partie du parking de la salle polyvalente entre la salle banalisée et la voie pompiers
- Le stationnement sera autorisé uniquement aux camping-cars des exposants de la présente manifestation
- Les barbecues et feux seront interdits
- La vidange des sanitaires sur les lieux sera interdite
- Les lieux devront être rendus propres

ARTICLE 2

La signalisation et les aménagements de sécurité nécessaires à l'application du présent arrêté seront mis en place par les services techniques

L'affichage sur le site est à la charge des services techniques

ARTICLE 3

Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation temporaire.

ARTICLE 4

Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles, à tout instant, aux services de secours, au SMUR, et à tous les véhicules de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5

Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7

Le droit des tiers sont et demeureront réservés.

ARTICLE 8

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le mercredi 17 janvier 2024


Sébastien CHALESSIN

10ème Adjoint au Maire
en charge des Espaces Publics,
de la Voirie et des Espaces Verts

